

EQV : Ordonnance sur les mesures de quarantaine applicables aux personnes entrant sur le territoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée – EQV) du 5 novembre 2020 (Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBI.) n° 630) Recueil des lois et décrets de Bavière (BayRS) 2126-1-6-G (art. 1 à 5)

Ordonnance sur les mesures de quarantaine applicables aux personnes entrant sur le territoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus
(Ordonnance sur la mise en quarantaine à l'entrée – EQV) du 5 novembre 2020
(Bulletin officiel ministériel du land de Bavière (BayMBI.) n° 630)
Recueil des lois et décrets de Bavière (BayRS) 2126-1-6-G

Citation complète suivant les directives bavaroises de rédaction des prescriptions juridiques (RedR) :
Ordonnance sur les mesures de quarantaine applicables aux personnes entrant sur le territoire (EQV) du 5 novembre 2020 (BayMBI. n° 630, BayRS 2126-1-6-G), modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2021 (BayMBI. N° 169)

Sur la base de l'art. 32, phrase 1 corrélié aux art. 28, al. 1, phrase 1, art. 29 & 30, al. 1, phrase 2, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand BGBl I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 5 de la loi du 19 juin 2020 (BGBl. I, p. 1385), en lien avec l'art 9, point 5 de l'ordonnance de délégation de compétences (DeIV) du 28 janvier 2014 (Bulletin bavarois des lois et ordonnances GVBl. p. 22, BayRS 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le décret du 13 janvier 2020 (GVBl. p. 11), le Ministère de la santé et des soins du land de Bavière décrète :

Article 1 Quarantaine à domicile pour les voyageurs entrant et de retour ; observation

(1) 1Les personnes qui entrent dans l'État libre de Bavière, et ont séjourné dans une zone à risque au sens de l'art. 2, n° 17 de la Loi sur la protection contre les infections dans les dix jours précédant leur arrivée, sont tenues de se rendre directement à leur domicile ou dans un autre hébergement approprié pour un isolement, dès leur entrée sur le territoire, et de s'y confiner en permanence pendant les dix jours qui suivent leur arrivée. 2Pendant cette période, les personnes citées à la phrase 1 ne sont pas autorisées à recevoir des visiteurs ne faisant pas partie de leur foyer.

(2) 1Les personnes mentionnées à l'al. 1, phrase 1 sont tenues de contacter immédiatement les autorités locales compétentes et de satisfaire aux obligations de l'al. 1. 2Pendant la durée stipulée à l'al. 1, phrase 1, elles sont également tenues d'aviser immédiatement les autorités locales compétentes si des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat) surviennent.

(3) L'al. 2, phrase 1 ne s'applique pas s'il existe une obligation d'enregistrement au sens de l'art. 1 de l'Ordonnance sur l'entrée en période de coronavirus (CoronaEinreiseV).

(4) Pendant la durée de l'isolement, les personnes citées à l'al. 1, phrase 1 sont soumises à une observation par l'autorité locale compétente.

Article 2 Exceptions à la quarantaine à domicile

(1) L'art. 1, al. 1, phrase 1 ne s'applique pas aux personnes qui transitent par le territoire de l'État libre de Bavière et le quittent dans de très brefs délais.

(2) Ne sont pas concernées par l'art.1, al. 1, phrase 1 les personnes

1. (abrogé)

2. qui, dans le cadre de leur travail, traversent des frontières pour transporter des personnes, des marchandises ou des biens par voie routière, ferrée, maritime ou aérienne,

3. qui ont séjourné moins de 72 heures en Allemagne ou moins de 72 heures dans une zone à risque, et

- a) qui entrent sur le territoire pour rendre visite à des parents de premier ou deuxième degré, à un conjoint ou un concubin ne faisant pas partie du même foyer, ou pour exercer une garde partagée ou un droit de visite,
- b) dont l'activité est urgemment nécessaire et indispensable pour préserver l'état de santé de personnes dépendantes et handicapées, leur prodiguer des soins et les accompagner, et que cela est attesté par le tuteur, l'employeur ou le commettant, ou bien
- c) qui sont membres de haut rang d'un service diplomatique et consulaire, d'un parlement ou d'un gouvernement,

4.

- a) qui résident dans l'État libre de Bavière et doivent impérativement se rendre dans une zone à risque pour exercer leur profession, suivre leurs études ou recevoir leur formation sur le site de leur activité professionnelle, de leurs études ou de leur formation, et reviennent régulièrement, au moins une fois par semaine, sur leur lieu de résidence (transfrontaliers), ou
 - b) qui résident dans une zone à risque et doivent impérativement se rendre dans l'État libre de Bavière pour exercer leur profession, suivre leurs études ou recevoir leur formation, et reviennent régulièrement, au moins une fois par semaine, sur leur lieu de résidence (pendulaires),
- le caractère impératif de cette nécessité devant toutefois être attesté par l'employeur, le commettant ou l'institut de formation,

5. qui sont visées à l'art. 54a, al. 1, phrase 1, points 1 à 5 de la Loi sur la protection contre les infections (IfSG),

6. appartenant aux forces étrangères au sens de la SOFA de l'OTAN, de la SOFA du partenariat pour la paix de l'OTAN (SOFA PPP) et de la SOFA des états membres de l'Union européenne (SOFA UE), qui entrent sur le territoire allemand ou le quittent pour accomplir leur service,

7. qui entrent sur le territoire fédéral pour occuper un emploi d'au moins trois semaines, si des mesures d'hygiène collectives sont prises par l'entreprise sur leurs lieux d'hébergement et d'activité dans les dix premiers jours suivant leur arrivée, afin d'éviter les contacts en dehors du groupe de travail, ces mesures étant comparables aux conditions d'isolement visées dans l'art. 1, al. 1, phrase 1, et qu'il leur est seulement permis de quitter l'hébergement pour exercer leur activité ; l'employeur déclare l'embauche à l'autorité locale compétente avant la prise effective de poste et documente les mesures qui ont été prises selon la phrase partielle 1 ; l'autorité locale compétente doit contrôler le respect des conditions préalables énoncées dans la phrase partielle 1.

(3) 1Si elles ne sont pas déjà concernées par l'al. 2, les personnes ci-dessous ne sont pas non plus concernées par l'art. 1, al. 1, phrase 1 :

1. personnes dont l'activité est indispensable à la préservation

- a) du fonctionnement du système de santé, de soins et d'encadrement, en particulier les médecins, personnels soignants et auxiliaires médicaux ou le personnel d'accompagnement permanent,
 - b) de la sécurité et de l'ordre publics,
 - c) de l'entretien des relations diplomatiques et consulaires,
 - d) du fonctionnement de la justice,
 - e) du fonctionnement du parlement, du gouvernement et de l'administration fédérale, régionale et communale, ou
 - f) du fonctionnement des organes de l'Union européenne et des organisations internationales,
- le caractère impératif de cette nécessité devant toutefois être attesté par l'institution, l'employeur ou le commettant,

2. personnes qui entrent sur le territoire pour

a) rendre visite à des parents de premier ou deuxième degré, à un conjoint ou un concubin ne faisant pas partie du même foyer, ou pour exercer une garde partagée ou un droit de visite,

b) un traitement médical urgent

ou

c) assister des personnes dépendantes ou devant être protégées, ou leur prodiguer des soins,

3. personnes qui reviennent de l'étranger où elles étaient en intervention ou en opération du même type en tant que fonctionnaires de police,

4. personnes qui ont dû séjourner, pour un motif impérieux et à un moment ne pouvant être reporté, jusqu'à cinq jours dans une zone à risque du fait de leur profession, de leurs études ou de leur formation, ou qui entrent sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le caractère impératif de cette nécessité devant toutefois être attesté par l'employeur, le commettant ou l'institut de formation, ou

5. personnes qui se font accréditer pour la préparation, la participation, l'exécution et le débriefing de manifestations sportives internationales par le comité d'organisation concerné, ou qui sont invitées par la fédération fédérale d'une discipline, en vue de participer aux actions d'entraînement et de formation.

2La phrase 1 s'applique uniquement si la personne concernée dispose d'un résultat de test, imprimé ou électronique, négatif par rapport à une infection par le coronavirus SARS-CoV-2, en langue allemande, anglaise ou française, et qu'elle le présente à l'autorité compétente dès que celle-ci en fait la demande.

3Le test exigé doit avoir été effectué moins de 48 heures avant l'entrée sur le territoire ou au moment de l'arrivée en République fédérale d'Allemagne. 4Le test demandé doit satisfaire à chacune des exigences de l'Institut Robert Koch en vigueur¹. 5Le résultat du test d'après la phrase 2 doit être conservé pendant au moins dix jours à compter de l'entrée sur le territoire.

(4) ¹Sur demande et si le cas le justifie avec preuve à l'appui, l'autorité compétente peut accorder d'autres exceptions. ²Des autorisations allant au delà de cas individuels peuvent être émises par l'autorité locale compétente, en concertation avec le gouvernement concerné.

(5) ¹Les al. 1 à 4 s'appliquent uniquement dans la mesure où les personnes concernées ne présentent aucun symptôme d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 tel que toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat. ²Si une personne visée à l'al. 2, points 1 à 4, 6 et 7, et aux al. 3 et 4, ressent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat) dans les dix jours qui suivent son entrée sur le territoire, celle-ci doit se rendre chez un médecin ou dans un centre de test et s'y faire tester.

1 [Notification officielle :] Voir <https://www.rki.de/covid-19-tests>

Article 3 Réduction de la durée de quarantaine

(1) ¹L'obligation d'isolement d'après l'art. 1, al. 1, phrase 1 prend fin de manière anticipée, mais toutefois au plus tôt à partir du cinquième jour suivant l'entrée sur le territoire, si la personne concernée obtient, par écrit ou sous forme électronique, un résultat de test d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 négatif et qu'elle le présente à l'autorité compétente dès que celle-ci en fait la demande. ²Le test ayant délivré un résultat négatif au sens de la phrase 1, doit avoir été réalisé au minimum cinq jours avant l'entrée en Allemagne et satisfaire aux exigences applicables en l'occurrence indiquées par l'Institut Robert Koch¹. ³Le résultat de test négatif selon la phrase 1 doit être conservé pendant au moins dix jours à compter de la date d'entrée sur le territoire.

(2) L'isolement selon l'art. 1, al. 1, phrase 1 peut être éventuellement interrompu pour les besoins du test selon l'al. 1 et pendant tout le temps nécessaire à sa réalisation.

(3) La réduction de durée selon l'al. 1 s'applique uniquement dans la mesure où la personne désignée ne présente aucun symptôme d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 tel que toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat.

(4) Si elle ressent les symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 (toux, fièvre, rhume ou perte de goût et d'odorat) dans les dix jours qui suivent son entrée sur le territoire, la personne visée à l'al. 1 doit se rendre chez un médecin ou dans un centre de test et s'y faire tester.

(5) Les al. 1 à 4 s'appliquent en conséquence aux personnes visées à l'art. 2, al. 2, point 7.

1 [Notification officielle :] Voir <https://www.rki.de/covid-19-tests>

Article 3a Dispositions spéciales pour les zones à variants du virus

Par ailleurs, pour les personnes qui ont séjourné dans les dix jours précédant leur entrée sur le territoire dans une zone à variants¹ au sens de l'art. 3, al. 2, phrase 1, point 2 de l'Ordonnance CoronaEinreiseV, les points suivants s'appliquent :

1. En contradiction avec l'art. 1, al. 1, phrase 1, la durée de mise à l'isolement est de 14 jours après l'entrée sur le territoire.
 2. L'art. 2, al. 2, point 3 lettres a et c, et points 5 à 7, ainsi que l'al. 3 ne s'applique pas.
 3. L'art 2, al. 2, point 4 ne s'applique qu'aux personnes dont l'activité est absolument nécessaire et indispensable à la préservation de processus opérationnels, et que cela est attesté par le patron, l'employeur ou le commettant ; ces personnes doivent disposer de cette attestation à chaque entrée sur le territoire et la présenter sur demande à l'autorité locale compétente, à un service mandaté par elle, ou à l'autorité mandatée pour effectuer les contrôles policiers de la circulation transfrontalière.
 4. L'art. 3 ne s'applique pas.
-

1 [Notification officielle :] Voir <https://www.rki.de/covid-19-risikogebiete>

Article 4 Sanctions pécuniaires

Se rend coupable d'infraction au sens de l'art. 73, al. 1a, point 24 de l'IfSG, quiconque, intentionnellement ou par négligence,

1. en violation de l'art. 1, al. 1, phrase 1, ou l'art. 3a, point 1 corrélié à l'art. 1, al. 1, phrase 1, ne s'isole pas ou ne se rend pas directement à son domicile ou dans un autre lieu d'hébergement approprié,
2. en violation de l'art. 1, al. 1, phrase 2, reçoit de la visite,
3. en violation de l'art. 1, al. 2, phrase 1, en lien avec la phrase 2, ne contacte pas les autorités compétentes ou ne prend pas contact avec elles en temps utile,
4. en violation de l'art. 2, al. 2, point 3, lettre b, point 4, et al. 3, phrase 1, points 1 et 4, ou de l'art. 3a, point 3, établit une fausse attestation,
5. en violation de l'art. 2, al. 2, point 7, phrase partielle 2, n'informe pas l'autorité administrative locale compétente,
6. en violation de l'art. 3, al. 1, sur demande de l'autorité administrative locale compétente, ne présente pas à temps, ou pas du tout, le résultat du test,
7. en violation de l'art. 2, al. 5, phrase 2 ou de l'art. 3, al. 4, ne consulte pas de médecin ou ne se rend pas dans un centre de test.

Article 5 Entrée en vigueur et cessation d'effet

La présente ordonnance est entrée en vigueur le 9 novembre 2020 et cesse son effet au terme du 28 mars 2021.

Munich, le 5 novembre 2020

Ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière

Melanie Huml, ministre d'État